

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 21 février 2018

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Émilie GAILLARD
Tel : 04.50.33.60.89
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Madame la Présidente,

Par un courrier du 20 février 2018, vous m'informez avoir sollicité Monsieur le Maire d'Entremont aux fins d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal l'organisation d'une consultation citoyenne. Selon vous, le Maire se trouve dans l'obligation de répondre à cette demande portée par plus de la moitié des électeurs de la commune. Vous m'apportez en annexe la pétition constatée par un huissier de justice.

Pour les raisons évoquées dans le courrier que je vous ai adressé le 13 février 2018, je vous confirme, une nouvelle fois, que Monsieur le Maire n'est pas lié par la pétition transmise.

L'article 72-1 de la Constitution stipule : *« la loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence »*.

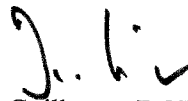
Sur ce fondement, l'article L1112-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales annonce : *« dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée »*.

Dans mon courrier du 13 février 2018, je vous expliquais, à l'appui d'une jurisprudence constante, que la création d'une commune nouvelle et son rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne relèvent pas d'une simple décision du conseil municipal mais d'un arrêté préfectoral. Dès lors, la pétition que vous avez initié ne s'inscrit pas dans le cadre constitutionnel et législatif susvisé.

En conséquence, je vous confirme que Monsieur le Maire d'Entremont est pleinement en droit de refuser d'inscrire, à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, l'organisation d'une consultation locale, en dépit de la pétition transmise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages sincères.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Association ADELOVE 21
781 route de la Cellaz
74130 ENTREMONT

Copie à MM. les Maires des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES